

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 07 MARS 2022

DATE DE LA CONVOCATION

01/03/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS : 23

DATE D’AFFICHAGE

01/03/2022

EN EXERCICE : 23

PRESENTS : 21

PROCURATIONS : 02

VOTANTS : 23

L’an deux mille vingt-deux, le sept mars à vingt heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de : Monsieur LAGAUZERE Gilles.

Etaients présents : M. Mme LAGAÜZERE Gilles – RESSIOT Didier – CAPRAIS Dominique – MOHAND O’AMAR Abdelbaki – DE MARCHI Céline – VALADE Pierre – MILANESE Antoine – FABRE Sylviane – JADAS Christian – COUZIGOU Laurent – TILLOS Marie-Hélène – BELLOC Brigitte – DILMAN Patrick – DUBERNET Thierry – POLONI Pascal – CAMBE Thierry – BAGES LIMOGES Carine – DALL’ANESE Lisa – RESSES Lisa – ALLARD Aurélie – MACHEFE Thomas

Formant la majorité en exercice

Excusés : M. Mme SICARD Christine – BROUILLON Monique

Absents : M. Mme

Procurations : Madame SICARD Christine à Madame DE MARCHI Céline
Madame BROUILLON Monique à M. MOHAND O’AMAR Abdelbaki

Madame CAPRAIS Dominique a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 008/2022 OBJET : ADHESION C.A.U.E. 47 ANNEE 2022

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu’il y a lieu de renouveler l’adhésion au C.A.U.E. pour l’année 2022.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 07 MARS 2022

DECIDE :

- D'adhérer au C.A.U.E. de Lot et Garonne pour l'année 2022
- Autorise Monsieur le Maire à régler la cotisation de 300 € (trois cents Euros) pour l'année 2022

Résultat du vote

Votants	23	
Pour	23	
Contre	0	
Abstention	0	

DELIBERATION N° 009/2022 OBJET : ADHESION 2022 FEDERATION DEPARTEMENTALE DES GROUPEMENTS DE DEFENSE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES DE LOT ET GARONNE – FDGDON 47.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de renouveler l'adhésion au FDGDON 47 pour l'année 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

DECIDE:

- **D'adhérer au FDGDON de Lot et Garonne pour l'année 2022**
- **Autorise Monsieur le Maire à régler la cotisation de :
* 50 € (cinquante €) pour l'année 2022**

Résultat du vote

Votants	23	
Pour	23	
Contre	0	
Abstention	0	

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 07 MARS 2022

DELIBERATION N° 010/2022 OBJET : DÉBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS PUBLICS

Ce débat sans vote a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021. Il informe sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire 2025-2026.

Visa

En application de l'article 4 III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance, soit avant le 18 février 2022.

Par la suite, ce débat devra avoir lieu dans un délai de six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 88-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Exposé des motifs

La participation sociale complémentaire est une couverture sociale facultative apportée aux agents publics (fonctionnaires stagiaires, titulaires, agents contractuels de droit public), en complément de celles du régime obligatoire de protection sociale fournies à chaque assuré.

La protection sociale complémentaire est destinée à couvrir :

- Soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- Soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès, désignés sous la dénomination de risque ou de complémentaire « prévoyance » ; en effet, lorsque le fonctionnaire est en arrêt maladie, il perçoit sous conditions, l'intégralité de son traitement indiciaire pendant une certaine période, puis son montant est diminué de 50%.
- Soit les deux risques : « santé » et « prévoyance ».

Enjeux de la protection sociale complémentaire

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire présente plusieurs finalités :

- Une source d'attractivité : La participation financière des employeurs publics favorise l'accompagnement des agents publics dans leur vie privée et le développement d'un sentiment d'appartenance fort à la collectivité. Cette valorisation participe au renforcement de l'engagement et de la motivation des agents.

Dans un contexte de concurrence permanent des territoires sur le domaine des ressources humaines, une participation financière de l'employeur public représente un avantage social et une attractivité professionnelle non négligeable dans le cadre des mobilités professionnelles.

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 07 MARS 2022

- Une source d'efficacité au travail : La protection sociale complémentaire est source de performance en tant qu'elle facilite professionnellement et financièrement le retour en activité des agents publics.

Face à la montée des situations de pénibilité au travail et des risques psycho-sociaux (RPS), la protection sociale joue un rôle important de prévention (pour la complémentaire santé) et d'accompagnement (pour la complémentaire prévoyance) des agents publics, participant notamment à la maîtrise de la progression de l'absentéisme.

- Un outil de dialogue social : La mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.

- Un outil d'engagement politique RH : La protection sociale complémentaire est un enjeu RH pour les élus locaux. Une politique sociale active permet aux employeurs publics d'agir sur l'absentéisme et la désorganisation des services, entraînant des conséquences financières imprévues.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique redéfinit les principes généraux applicables à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et renforce l'implication des employeurs publics en imposant une participation financière obligatoire.

Le nouveau cadre en cours de définition réglementaire

Prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 impose aux employeurs publics, à l'instar du secteur privé, de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut.

A titre informatif, participation forfaitaire d'un montant de 15€ pour les agents de l'Etat à compter du 1er janvier 2022.

Pour les employeurs territoriaux :

- la participation obligatoire au financement de la prévoyance entre en vigueur le 1er janvier 2025 ;
- et celle de la complémentaire santé le 1er janvier 2026.

Toutefois, en application du principe de libre administration confie rôle et moyens à chaque collectivité de mettre en œuvre son dispositif à l'appui d'une démarche de dialogue social.

Des précisions réglementaires sont attendues pour finaliser l'état des lieux, à savoir :

- Le montant de référence pour la participation minimale des employeurs publics à la complémentaire « santé » ;
- Le montant de référence pour la participation minimale des employeurs publics ainsi que les garanties minimales à la complémentaire « prévoyance » ;
- La liste des agents contractuels concernés par la participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire ;

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 07 MARS 2022

- Les conditions de participation des employeurs publics au financement des garanties en l'absence d'accord collectif ;

Par délibération en date du 10 octobre 2016, le Conseil Municipal de Sainte Bazeille a défini les modalités de participation à la protection sociale complémentaire des Agents de la Commune ayant souscrit des contrats ou règlements labellisés sur le risque de prévoyance et ce à compter du 1 janvier 2017.

Ainsi, selon ces modalités une participation financière de la Commune de 10 euros par Agent est versée au titre du risque prévoyance.

A fin 2021, 24 Agents de la Commune bénéficient de cette participation.

1. La négociation d'un accord collectif en matière de complémentaire « santé »

Quand bien même la participation financière des employeurs publics devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 (prévoyance) et du 1er janvier 2026 (santé), les agents seront, en principe, libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire.

Cependant, depuis le 1er janvier 2022, lorsqu'un accord collectif valide au terme d'une négociation collective prévoit la souscription par un employeur public d'un contrat collectif pour la couverture complémentaire « santé », cet accord peut également prévoir la souscription obligatoire des agents à tout ou partie des garanties du contrat collectif.

2. Le rôle du Centre de Gestion

À compter du 1er janvier 2022, l'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités inscrites au sein du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

L'adhésion des collectivités et leurs établissements publics affiliés aux conventions conclues par le Centre de Gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative. L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le Centre de Gestion et la collectivité ou l'établissement.

N.B. : Seul le Centre de Gestion peut prendre la tête d'un groupement de commandes. À contrario, une intercommunalité ne peut lancer une consultation pour conclure une convention de participation pour le compte de ses communes membres.

3. Les évolutions envisagées pour atteindre l'horizon 2025 et 2026

Le choix du mode de participation financière envisagée : maintien de la labellisation ou bien convention de participation,

Seront à déterminer l'enveloppe budgétaire, les modalités de répartition de l'enveloppe entre les risques et les agents.

- Le risque santé :
- Le risque prévoyance :

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 07 MARS 2022

Proposition d'étude de l'adhésion aux conventions de participation conclues par le Centre de Gestion.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Prend acte de l'organisation du débat obligatoire sur la protection sociale complémentaire

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision

DELIBERATION N° 011/2022 OBJET : PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE EN VUE DE L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a souhaité s'engager dans une politique de développement durable en favorisant le développement des énergies renouvelables.

Etant membre de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne, la commune de Sainte Bazeille peut si elle le souhaite, conventionner avec TE47 sans mise en concurrence dans le cadre de la quasi-régie.

Dans ce cadre, le projet serait de mettre à disposition de TE47 la toiture de la salle omnisport située sur les parcelles AN 055 – et AN 322, pour que Territoire d'Energie Lot-et-Garonne y crée et exploite une centrale photovoltaïque.

TE47 vendrait l'énergie électrique produite à EDF Obligation d'Achat.

Pour la finalisation de ce projet, Territoire d'Energie Lot-et-Garonne doit obtenir une autorisation temporaire d'occupation de ce bâtiment public de la commune, pour une durée de 22 ans, reconductible sans excéder la durée de 70 ans.

Les modalités de cette autorisation seront décrites dans une convention passée dans le cadre du 2° de l'article L2122-1-3 du Code Général de la Propriété des personnes publiques.

La commune mettra à disposition de TE47 la toiture, qui l'utilisera pour concevoir, réaliser et exploiter la centrale photovoltaïque, en produisant et en commercialisant de l'électricité grâce aux panneaux photovoltaïques, à l'exclusion de tout autre usage. TE47 sera complètement responsable des travaux d'installation et de l'exploitation de la centrale, comprenant la maintenance, le maintien des équipements en bon état d'entretien, de fonctionnement et de propreté, les impôts et taxes liées à l'équipement et à son exploitation et son assurance.

En contrepartie de cette occupation du domaine public, TE47 s'acquittera d'une redevance annuelle de 1 522 € pendant 20 ans (ou d'une soulte de 28 402 € dans le cadre d'une opération de rénovation énergétique identifiée par la commune). Les travaux de création de la centrale sont estimés à ce jour à 252 604 € HT, sur 970 m² de toiture.

A l'expiration de la durée de la convention, la propriété de la centrale photovoltaïque pourra être transférée sur demande à la commune de Sainte Bazeille qui pourra continuer à l'exploiter.

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 07 MARS 2022

Dans le cas où la commune ne formulerait pas ce vœu, il revient à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne de démonter l'installation photovoltaïque si la commune ne souhaite pas reconduire la convention d'occupation temporaire du domaine public.

Le Conseil Municipal :

- Approuve le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public de la commune de Sainte Bazeille aux fins d'installation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque, tel que présenté ci-avant ;
- Accepte la redevance annuelle de 1 522 € pendant 20 ans.
- Donne mandat à Monsieur le Maire pour signer la convention, ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Résultat du vote

Votants	23	
Pour	23	
Contre	0	
Abstention	0	

DELIBERATION N°012/2022 OBJET : PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE – AVENANT A LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La présente délibération a vocation à valider le Projet Éducatif de Territoire Intercommunal (PEDTI) de Val de Garonne Agglomération pour la période 2021-2024 et l'avenant 2021-01 à la Convention Territoriale Globale.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'Éducation,
Vu la délibération D-2021-228 du 16 décembre 2021 de la communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération, portant adoption du Projet éducatif de territoire intercommunal,

Exposé des motifs

1) Projet Éducatif de Territoire Intercommunal

En 2019, le diagnostic de la Convention Territoriale Globale de Val de Garonne Agglomération (CTG) a mis en lumière la nécessité de travailler une politique éducative concertée à l'échelle des 43 communes de l'agglomération au travers d'un PEDT intercommunal (PEDTI).

Le projet éducatif territorial (PEDT), mentionné à l'article D. 521-12 du code de l'éducation, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 07 MARS 2022

Une approche intercommunale permet non seulement d'élaborer un projet commun, de définir des objectifs et des valeurs partagées à l'échelle de l'agglomération, mais également de réaffirmer le principe de co-éducation. Ce projet concerté favorise également une déclinaison opérationnelle par commune adaptée aux réalités et aux besoins de chaque territoire, et permet à chaque commune d'y annexer son projet local.

A l'issue d'une phase de co-construction initiée de juin à octobre 2021, ponctuée entre-autres rencontres de 7 ateliers de concertation comptabilisant plus de 130 participations, le PEDT de Val de Garonne agglomération se déclinera autour de 10 orientations prioritaires pour les 0-30 ans :

- Accueillir tous les enfants dans un environnement sécurisant et favorable à leur construction et au développement d'une politique d'inclusion ;
- Instaurer une relation privilégiée avec les familles en favorisant la participation et leur accompagnement dans les périodes clés du parcours de leur enfant ;
- Expérimenter autour de thématiques prioritaires en ayant recours aux acteurs locaux, institutions et experts universitaires ;
- Renforcer les passerelles entre les temps et les structures afin de proposer un parcours de qualité aux enfants et aux familles du territoire ;
- Développer une politique jeunesse et la structuration d'une offre en direction des adolescents et jeunes du territoire ;
- La citoyenneté, l'engagement et la promotion du principe de laïcité ;
- Inscrire dans chaque action ou projet de structure un axe fort de la transition écologique ;
- La formation initiale et continue des acteurs, la mise en place de temps d'échanges de pratiques thématiques ;
- Mettre en place une stratégie de communication, de suivi et d'évaluation afin d'assurer la bonne déclinaison du PEDTI : entre collectivités, en direction des acteurs, partenaires locaux et des familles.

En complément, le PEDTI permettra d'octroyer le label « Plan mercredi » aux 6 accueils de loisirs sans hébergement (ASLH) communautaires et ce dans le respect de la Charte Qualité « Plan Mercredi » déclinée autour de 4 axes :

- L'articulation des activités périscolaires avec les enseignements,
- L'accessibilité et l'inclusion de tous les enfants,
- L'ancrage du projet dans le territoire,
- La qualité des activités.

Le Projet Educatif de Territoire Intercommunal est annexé à la présente délibération.

Pour la période 2021/2024, 19 communes avec écoles ont rejoint la démarche intercommunale soit 55% du territoire.

Les communes ayant choisi d'annexer leur projet local au PEDTI de Val de Garonne Agglomération sont : Beaupuy, Birac-sur-Trec, Clairac, Cocumont, Escassefort, Fauillet, Fourques-sur-Garonne, Grateloup-Saint-Gayrand, Lafitte-sur-Lot, Le Mas d'Agenais, Marmande, Mauvezin-sur-Gupie, Meilhan sur Garonne, Saint Avit, Sainte-Bazeille, Seyches, Tonneins et Virazeil.

La commune de Villeton en regroupement pédagogique avec Monheurt, situé sur une intercommunalité voisine, a déposé un projet en 2021, validé par les instances départementales. Le projet de ce territoire est également pris en compte.

Le regroupement pédagogique intercommunal des communes de Calonges et Lagrère intégrera la démarche à la rentrée 2022 afin d'affiner son projet.

2) Avenant à la Convention Territoriale Globale (CTG)

Signée pour la période 2019/2023 avec la Caisse des Allocations Familiales et les institutions partenaires du Schéma Départemental des Services aux Familles, la CTG œuvre pour une déclinaison cohérente des politiques publiques en faveur de la petite enfance, l'enfance, la

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 07 MARS 2022

jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, la vie associative et l'accès aux droits.

La CTG accompagne les communes et les partenaires associatifs dans leurs projets et propose également un soutien annuel au travers d'un appel à projets.

A compter de 2022, la CTG devient le nouveau cadre de contractualisation pour tous les signataires du Contrat Enfance

Cet avenant a comme objet d'intégrer les communes qui ont un équipement ou une action entrant dans le champ de compétence de la Caf.

L'objectif est de favoriser la mise en œuvre d'une vraie dynamique de territoire et ainsi s'assurer que les interventions bénéficient à un maximum d'acteurs du territoire et que la dynamique de la CTG soit partagée par toutes les collectivités porteuses de projets de territoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve le Projet Educatif de Territoire Intercommunal annexé à la présente délibération

Approuve l'avenant 2021-01 à la Convention Territoriale Globale, ci-annexé

Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération

Résultat du vote

Votants	23	
Pour	23	
Contre	0	
Abstention	0	

DELIBERATION N°013/2022 OBJET : RECRUTEMENT D'UN AGENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

(Recrutement ponctuel – Art. 3 1° de la loi du 26 janvier 1984, modifiée)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement un personnel pour un accroissement temporaire de l'activité au sein des services techniques, pour l'entretien des espaces verts et des bâtiments communaux...

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

Le recrutement direct d'un agent contractuel de droit public occasionnel pour une durée de douze mois maximum sur une période de 18 mois allant du 01 Mars 2022 au 31 Août 2023 inclus. Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique.

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 07 MARS 2022

Cet emploi est équivalent à la catégorie C et correspondra au grade d'adjoint technique.

Pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

Résultat du vote

Votants	23	
Pour	23	
Contre	0	
Abstention	0	

DELIBERATION N°014/2022 OBJET : CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCES A TEMPS COMPLET.

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'État à hauteur de 30 %.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 35 heures par semaine, la durée du contrat est de 12 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'accepter d'entériner la création d'un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : entretien et aménagements des espaces verts, tonte élagage, entretien voirie.
- Durée du contrat : 12 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
- Rémunération : SMIC,

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 07 MARS 2022

Et de l'autoriser à signer la convention avec l'état et le contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'entériner la création d'un emploi à compter du 01 avril 2022, dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : entretien et aménagements des espaces verts, tonte élagage, entretien voirie.
- Durée des contrats : 12 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
- Rémunération : SMIC,

Et de l'autoriser à signer la convention avec l'état et le contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

PRECISE

- Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Résultat du vote

Votants	23	
Pour	23	
Contre	0	
Abstention	0	

DELIBERATION N°015/2022 OBJET : INSTITUTION DU RÉGIME DES INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (I.H.T.S.) ET RELATIVE AUX MODALITÉS DE RÉALISATION DES HEURES COMPLÉMENTAIRES.

Collectivité commune de Sainte-Bazille,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 07 MARS 2022

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

Considérant que le personnel de la commune de Ste Bazeille peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du Maire,

Le Conseil Municipal,

DECIDE :

Article 1 : D'instituer des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit publics et de droit privés de catégorie C au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

Filière	Types Contrats	Emplois	Fonctions
Technique	-Contrat Unique Insertion -Contrat Accompagnement Emploi -Parcours Emploi Compétences	Agents espaces verts, Agents techniques, Agents bâtiments, Agents voirie, Agents entretien des bâtiments, Agents restauration...	gestionnaires, agent qualifié, agent d'exécution

Article 2 : les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du Maire.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 3 : pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.

Article 4 : les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 5 : le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).

Article 6 : la rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (automatisé – décompte déclaratif).

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 07 MARS 2022

Article 7 : les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 08 mars 2022.

Article 8 : les dépenses correspondantes seront prélevées à l'article 6411 du budget de l'exercice concerné (si agents stagiaires ou titulaires) et à l'article 6413 (si contractuels).

Résultat du vote

Votants	23	
Pour	23	
Contre	0	
Abstention	0	

DELIBERATION N°016/2022 OBJET : MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE DE L'OPERATION FACADES EN CŒUR DE VILLE DANS LE CADRE D'UN DISPOSITIF COORDONNE A L'ECHELLE DE L'AGGLOMERATION 2022 – 2026.

Par délibération n°057 le conseil municipal en date du 13 septembre 2021 a validé le principe de la mise en place d'une opération Façades sur la période 2022-2026, dans le cadre d'un dispositif coordonné par Val de Garonne Agglomération. Cette délibération avait été établie pour 15 communes volontaires pour s'engager dans cette opération. Il s'avère que ce sont finalement 9 communes ont délibéré favorablement pour ce dispositif. De ce fait, l'ingénierie de mise à disposition par Val de Garonne Agglomération a été revue à la baisse. De plus, le lancement de l'opération ne pourra se faire qu'au 1^{er} avril 2022. Cette opération est programmée sur 4 ans et se terminera donc le 31 mars 2026.

Depuis la 1^{ière} délibération, un travail a été réalisé en lien avec l'Agglomération en vue de la mise en œuvre du dispositif, et a conduit à :

- la définition d'un périmètre d'Opération,
- la définition d'un règlement d'intervention. Le règlement d'intervention régit les conditions de mise en œuvre de l'Opération sur le territoire communal à la fois entre l'Agglomération et la commune mais également entre les partenaires financeurs et le porteur de projet.
- la rédaction d'une convention de prestation de services entre Val de Garonne Agglomération et la commune relative à l'animation du dispositif.

L'ensemble de ces documents doit faire l'objet d'une validation du conseil Municipal afin d'envisager le lancement de l'opération.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Le Conseil Municipal,

Modifie

la délibération n°057 du 13 septembre 2021 pour prendre en compte le nouveau montant de suivi-animation soit 4 266€ pour le coût prévisionnel annuel des dépenses de suivi-animation et les nouvelles dates de l'opération façades II soit du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2026.

Approuve

le périmètre d'intervention de l'opération façades,

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 07 MARS 2022

Approuve la convention de prestation de services entre Val de garonne Agglomération et la commune,

Approuve le règlement d'intervention de l'opération Façades sur la commune,

Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

Résultat du vote

Votants	23	
Pour	23	
Contre	0	
Abstention	0	

DELIBERATION N°017/2022 OBJET : APPROBATION DE LA OU DES CONVENTIONS DE SERVITUDE ENTRE LA COMMUNE ET LE TE47

Dans le cadre de l'implantation d'ouvrages de distribution publique d'électricité sur le domaine de la commune, il convient de conclure une ou plusieurs conventions de servitude sur les parcelles cadastrées ZA 10 - AH - AE chemin rural route du château d'eau situées à « Cote de rabat - Bintane - Coquilleau » distribution d'électricité, dans le cadre de l'affaire renforcement BT POSTE BARRAILS - SAINTE BAZEILLE.

Ces mêmes conventions, si elles concernent des ouvrages électriques souterrains d'un linéaire supérieur ou égal à 2 mètres ainsi que l'implantation d'un poste de transformation, peuvent faire l'objet le cas échéant d'une publication auprès du Service de Publicité Foncière afin de sécuriser les parcelles et le réseau de distribution publique.

Considérant l'intérêt que représente pour la commune l'implantation de ces ouvrages de distribution publique d'électricité,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant à signer les conventions de servitudes nécessaires ainsi que les actes authentiques correspondants ;

Résultat du vote

Votants	23	
Pour	23	
Contre	0	
Abstention	0	

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 07 MARS 2022

DELIBERATION N°018/2022 OBJET : CONVENTION QUADRIpartite ECLAIRAGE PUBLIC EXTENSION ECO QUARTIER A SAINTE BAZEILLE.

Préambule

La commune de Sainte-Bazeille a transféré au 1^{er} janvier 2014 sa compétence Eclairage Public à TE 47, par délibération du conseil municipal en date du 09 septembre 2013.

TE 47 est ainsi le maître d'ouvrage des travaux d'investissement de création, d'extension, de réfection ou de modification de parties d'installations du réseau des ouvrages et appareillages d'éclairage public sur la commune de Sainte-Bazeille.

Des travaux d'éclairage public sont prévus dans le cadre de l'extension de l'Ecoquartier d'habitation situé lieu-dit « Monplaisir » à Sainte-Bazeille.

VGA est maître d'ouvrage de l'aménagement de l'écoquartier « Monplaisir ». Les installations d'éclairage public seront ensuite intégrées dans le domaine public pour être exploitées par TE 47 dans le cadre de la compétence transférée par la Commune.

En tant que mandataire de l'aménagement de l'Eco-Quartier pour le compte de VGA, la SEM 47 se substituera à la Commune et à VGA pour le versement de la contribution financière communale.

Une convention a été établie afin de définir les conditions dans lesquelles seront financés et réalisés les travaux d'extension du réseau d'éclairage public sur l'Eco Quartier situé lieu-dit « Monplaisir » à Sainte-Bazeille.

Le montant prévisionnel des travaux à réaliser par TE 47 s'élève à 81 050,66 € HT, soit 97 260,80 € TTC.

Les installations ayant vocation à être intégrées dans le domaine public communal, la contribution financière de TE 47 sur le projet sera égale à la contribution si les travaux avaient été réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale, à savoir 35% du montant hors taxes prévisionnel des travaux, augmenté du montant de la TVA applicable au montant global des travaux, à savoir 44 577,86 €

Contribution de la SEM 47

En tant que maître d'ouvrage délégué de l'aménagement de l'extension de l'Eco Quartier situé lieu-dit « Monplaisir » à Sainte-Bazeille, la SEM 47 se substituera à VGA et à la Commune et s'engage à régler directement à TE 47 la participation financière au coût de l'opération qui serait due par la Commune.

TE 47 transmettra à la SEM 47 un ordre de paiement d'un montant équivalent à 65 % du coût global hors taxes prévisionnel de l'opération, à savoir 52 682,94 €.

Le montant de cette participation sera définitivement arrêté selon le décompte définitif de l'opération établi par TE 47 et son règlement sera appelé au solde de l'opération.

Contributions de VGA et de la Commune

Les contributions de VGA et de la Commune seront nulles.

TVA

TE 47 récupérera la TVA sur l'ensemble des coûts de travaux de l'opération indiqués à l'article 3.

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 07 MARS 2022

Après lecture par Monsieur le Maire de cette convention, il demande à l'assemblée délibérante de se prononcer.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant à signer la convention quadripartite pour les travaux d'extension d'éclairage public de l'éco quartier, ainsi que tous les documents se rapportant à cette décision.

Résultat du vote

Votants	23	
Pour	23	
Contre	0	
Abstention	0	

DELIBERATION N°019/2022 OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL URBANISME - OUVERTURE DE LA ZONE 2 AUX.

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 11 février 2019 et modifié le 14 octobre 2019. Il précise qu'une nouvelle procédure de modification simplifiée, suivant l'ARRETE du Maire en date 01 Mars 2022, vient d'être lancée pour apporter diverses modifications. Parmi celles-ci, il est proposé l'ouverture de la zone 2 AUX afin de poursuivre le développement économique de la Commune.

Justification de l'ouverture à l'urbanisation :

Le PLU initial, limitait la zone UX à une surface de 66.58 ha, permettant ainsi le développement à court terme de la zone urbaine à vocation économique dans le secteur de Menaudon. A ce jour, le potentiel de développement sur cette zone se réduit et il est nécessaire d'envisager l'ouverture de la zone 2AUX d'une surface de 7.85 ha afin de permettre la venue de nouveaux acteurs économiques en second rideau. Ce secteur est délimité au sud par le chemin de Jonquière et au nord par les zones UX et UXC.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 février 2019 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté du Maire en date du 14 octobre 2019 ayant approuvé la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté du Maire en date du 01 Mars 2022 lançant la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'au vu des justifications données précédemment se rapportant à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2 AUX,

Après en avoir délibéré,

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 07 MARS 2022

Le Conseil Municipal :

DONNE son accord pour lancer la procédure d'ouverture de modification simplifiée visant à ouvrir à l'urbanisation la zone 2 AUX.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

Résultat du vote

Votants	23	
Pour	23	
Contre	0	
Abstention	0	

DELIBERATION N°020/2022 OBJET : LANCEMENT D'UNE ETUDE PREALABLE DE VALORISATION PATRIMONIALE ET TOURISTIQUE DE LA COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

Objet de la délibération

Parmi les actions poursuivies par la commune dans le cadre de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) intercommunale de Val de Garonne Agglomération, la commune travaille à la restauration et la requalification d'un lieu emblématique de son histoire : la Maison Roigt.

Grâce à un premier travail de diagnostic réalisé par un architecte du patrimoine, la commune a défini un programme de travaux, étalé sur plusieurs années.

Afin de valoriser son patrimoine bâti mais également les collections archéologiques, la commune souhaite désormais réfléchir à la création d'un centre d'interprétation historique en centre-bourg sur deux sites : la Maison Roigt et l'ancienne école. Aussi, il est proposé au conseil municipal le lancement d'une étude préalable de valorisation patrimoniale et touristique.

Visas

Vu la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique du 23 novembre 2018,

Vu la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2020 relative à l'Opération de Revitalisation de Territoire de Val de Garonne Agglomération,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 Mai 2021 validant la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire de Val de Garonne Agglomération,

Vu la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire du 18 janvier 2021.

Exposé des motifs

Cette étude doit permettre d'aider la commune de Sainte-Bazeille dans la faisabilité technique et financière de l'ensemble de l'opération, tout en se projetant sur le fonctionnement ultérieur des deux sites : articulation des tranches de restauration avec les modalités et l'aménagement

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 07 MARS 2022

de l'accueil, type de scénographie, modèle économique d'exploitation des espaces de valorisation composés de l'ancienne école et de la maison Roigt, circulation des visiteurs, etc.

Aussi, la commune de Sainte-Bazeille souhaite s'appuyer sur une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la valorisation patrimoniale et archéologique de la Maison Roigt et des collections archéologiques de la commune. L'objectif à moyen terme consistera à la création d'un centre d'interprétation réparti sur deux sites : la Maison Roigt et l'ancienne école.

Le bureau d'étude aura en charge la programmation architecturale (hors programme de restauration de la Maison Roigt qui est en cours) et muséographique liée à la valorisation des deux sites. Il travaillera en étroite collaboration étroite avec le comité de pilotage constitué dans le cadre de ce projet. La programmation devra intégrer une démarche transversale au regard des enjeux archéologiques, patrimoniaux et touristiques, notamment à travers les usages numériques et les services innovants mais également en termes de conservation, restauration et valorisation des collections existantes.

Cette étude sera divisée en deux phases :

1. Etude de faisabilité du centre d'interprétation et choix d'un scénario de muséographie ;
2. Etude de pré-programmation du centre d'interprétation. L'étude sera lancée en avril 2022, le budget prévisionnel est estimé à 30 000€ HT et le plan de financement prévisionnel est le suivant :

NATURE DES FINANCEMENTS	MONTANT PREVISIONNEL HT	% DU MONTANT HT
UE (Programme Leader)	5 000€	17%
Conseil départemental	7 500€	25%
Région Nouvelle-Aquitaine	9 000€	30%
TOTAL FINANCEMENTS	21 500€	72%
Commune de Sainte-Bazeille	8 500€	28%
COÛT TOTAL HT	30 000€	100%

Les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver la délibération suivante,

Le Conseil Municipal,

Approuve le lancement d'une étude préalable de valorisation patrimoniale et touristique.

Approuve le coût et le plan de financement prévisionnel de l'étude précisés plus haut.

COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 07 MARS 2022

- Précise** que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2022.
- Sollicite** une subvention, à hauteur de 5 000€, soit 17% du coût total HT auprès du programme LEADER.
- Sollicite** une subvention, à hauteur de 7 500€, soit 25% du coût total HT auprès du Conseil Départemental.
- Sollicite** une subvention, à hauteur de 9 000€, soit 30% du coût total HT auprès du Conseil Régional.
- Autorise** M. Le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Résultat du vote

Votants	23	
Pour	23	
Contre	0	
Abstention	0	

Les délibérations prises ce jour portent les numéros 008/2022 à 020/2022.

**COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE
CONSEIL MUNICIPAL DU 07 MARS 2022**

NOMS CONSEILLERS MUNICIPAUX	EMARGEMENT
LAGAÜZERE Gilles	
RESSIOT Didier	
CAPRAIS Dominique	
MOHAND O AMAR Abdelbaki	Procuration
DE MARCHI Céline	Procuration
VALADE Pierre	
MILANESE Antoine	
FABRE Sylviane	
JADAS Christian	
COUZIGOU Laurent	
TILLOS Marie-Hélène	
BELLOC Brigitte	
DILMAN Patrick	
DUBERNET Thierry	
POLONI Pascal	
SICARD Christine	Procuration à Mme DE MARCHI Céline
CAMBE Thierry	

**COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE
CONSEIL MUNICIPAL DU 07 MARS 2022**

BAGES LIMOGES Carine	
DALL'ANESE Lisa	
RESSES Lisa	
ALLARD Aurélie	
MACHEFE Thomas	
BROUILLON Monique	Procuration à M. MOHAND O'AMAR Abdelbaki